



Date de l'annonce
publique de la séance:
08.10.2019

Date de la convocation
des conseillers:
08.10.2019

Point de l'ordre du jour:
No.: **1. a)**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal de Mondercange

Séance publique du 14 octobre 2019

Présents:

M. FÜRPASS, bourgmestre ;
M. KIHN, Mme ARENDT ép. KEMP, échevins ;
Mme BASTIAN ép. JUCHEM, Mme BAUSTERT-
BERENS, Mme BOEVER-THILL,
M. FANCELLI, M. GASPAR,
M. QUINTUS, Mme SCHWEICH, M. VAN RIJSWIJCK,
conseillers ;
Mme BRACONNIER, secrétaire communale ;

Excusé(s):

M. Claude CLEMES, M. René PIZZAFERRI, conseillers

Objet: Plan d'aménagement général – Saisine du conseil communal conformément à l'article 10 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain-Rapport sur les incidences environnementales (SUP)

Le Conseil Communal,

Revu sa délibération du 19 novembre 1998 portant approbation définitive du Plan d'Aménagement Général de la commune de Mondercange, décision approuvée par les autorités compétentes le 18 janvier 2000 et le 12 octobre 2000 ;

Considérant que sur la base des dispositions légales en matière d'aménagement communal et du développement urbain, les communes du Grand-Duché de Luxembourg sont amenées à mettre en œuvre une refonte complète de leur plan d'aménagement général ;

Vu le projet d'aménagement général établi pour le compte de la commune de Mondercange par le bureau d'études en urbanisme Zeyen et Baumann de Bereldange et comprenant les parties écrite et graphique, l'étude préparatoire et les fiches de présentation ;

Vu le rapport sur les incidences environnementales dit 'SUP-Strategische Umweltprüfung', élaborée par le bureau Oeko-Bureau de Rumelange conformément à la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu l'avis du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable du 15 décembre 2017 concernant le rapport sur les incidences environnementales dans le cadre de la refonte du plan d'aménagement général de la commune de Mondercange ;

Attendu que les grandes lignes du projet d'aménagement général ont été présentées au conseil communal lors des réunions de travail du 26 novembre 2018, 17 décembre 2018 et du 4 octobre 2019 ;

Vu les circulaires ministérielles concernant la refonte du PAG;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu la loi modifiée du 22 octobre 2008 promouvant l'habitat et créant un pacte logement avec les communes;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu la loi du 3 mars 2017 dite «Omnibus»;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu de la fiche de présentation du plan d'aménagement général d'une commune

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu de l'étude préparatoire d'un projet d'aménagement général ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement particulier « quartier existant » et du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du rapport justificatif et du plan directeur du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant l'organisation et le fonctionnement de la commission d'aménagement ainsi que l'organisation et le fonctionnement de la cellule d'évaluation ;

Vu la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Entendu les explications du collège des bourgmestre et échevins ;

Après délibération ;

**à l'unanimité des membres présents
décide**

1. de donner son accord relatif à la saisine du projet d'aménagement général de la commune de Mondercange conformément à l'article 10 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, et du rapport sur les incidences environnementales 'Strategische Umweltprüfung' conformément à la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

2. de procéder aux consultations et publications prévues aux articles 11, 12 et 13 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et à l'article 7 de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Ainsi arrêté à Mondercange, date qu'en tête
Suivent les signatures

Pour expédition conforme

Mondercange, le 14 octobre 2019



le bourgmestre



la secrétaire

